

SOMMAIRE

Le mot du Président	2
Le mot du Directeur Technique National	3
Les filières de formation : tableau synthétique	4
L'AFA - Attestation Fédérale d'Assistant	5
Règlementation	
Référentiel de compétences	
LE DAF - Diplôme d'Animateur Fédéral	7
Règlementation	
Référentiel de compétences	
LE DIF - Diplôme d'Instructeur Fédéral	10
Règlementation	
Référentiel de compétences	
Dispenses	
LE CQP – Certificat de Qualification Professionnelle	16
Règlementation	
Référentiel de certification	
Organisation	
Les coordonnées des responsables régionaux de formation	23
Livret de formation du DIF / DAF	25
Le DEJEPS – Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « karaté et disciplines associées » 29	
Règlementation	
Formation et équivalence	
Le DESJEPS - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport spécialité « performance sportive » mention « karaté et disciplines associées »	33
Règlementation	
Formation et équivalence	
LES BEES – Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 1^{er} degré et 2^{ème} degré.	37
Tableau de présentation	
Arrêté du 20 novembre 1996	
Arrêté du 28 juillet 1997	
Sessions d'examens saison 2010-2011	
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	43
LES DIPLÔMES DE SECOURISME	47
COMMENT FINANCER SA FORMATION	48
LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES FORMATIONS	51
VOS CONTACTS	52

LE MOT DU PRESIDENT

J'ai beaucoup de plaisir à vous présenter le nouveau livret des formations pour la saison qui s'annonce.

Cette saison 2011/2012 est celle qui verra la fin des brevets d'Etat. La mise en place progressive des nouveaux diplômes ouvrant droit à rémunération permet de répondre aux besoins du secteur professionnel du karaté et des disciplines associées, aux besoins de formation continue des éducateurs, et aux exigences professionnelles des enseignants d'arts martiaux.

Pour résumer, nous avons désormais les diplômes fédéraux aux niveaux des régions et de certains départements qui mettent le pied à l'étrier de nos futurs éducateurs. Ces diplômes sont le sésame pour l'encadrement bénévole.

Puis nous avons le Certificat de Qualification Professionnelle qui se déroule également au niveau des ligues, déclarées désormais comme organismes de formation professionnelle. La fédération continue néanmoins de proposer des sessions de formation nationales. Le CQP karaté et disciplines associées est un prolongement naturel du DIF et permet d'encadrer contre rémunération. Il est accessible à la VAE au niveau national.

Le DEJEPS est le nouveau diplôme du « professionnel ». Il s'agit d'une formation complète comparable à une formation universitaire car elle se déroule sur 13 mois. Les stagiaires qui obtiendront ce diplôme à l'issue des 1200 heures seront parfaitement armés pour faire de leur activité un véritable métier. La fédération a créé un partenariat avec le CREPS de Talence pour la mise en place de cette formation.

Enfin le DESJEPS, diplôme de niveaux II est le diplôme d'entraîneur de haut niveau. La formation sera mise en place à la rentrée 2012 à l'INSEP et ne pourra concerner que quelques entraîneurs.

Cette nouvelle organisation des diplômes doit aller de pair avec la formation continue des professeurs. Chaque enseignant d'arts martiaux doit avoir conscience que l'obtention du droit d'enseigner, bénévolement ou non ne peut-être une finalité. Il doit se perfectionner techniquement, moderniser sa pédagogie, actualiser ses connaissances. C'est pourquoi j'encourage la direction technique nationale de la fédération à développer, à travers le futur centre national d'entraînement et de formation de Montpellier la formation continue des professeurs, des cadres bénévoles et des équipes techniques.

Le Président
Francis DIDIER

LE MOT DU DTN

Cette fois ça y est, nous arrivons bien à la fin de l'organisation des derniers brevets d'Etat d'éducateurs sportifs. La saison 2011-2012 commencera donc avec la mise en œuvre de la dernière session du brevet d'Etat du 1er degré en novembre à Saint-Mandé, puis la semaine suivante, de la dernière session du brevet d'Etat du 2nd degré à Limoges.

Naturellement, le travail de la fédération a permis que l'Etat remplace ces diplômes historiques par d'autres diplômes d'Etat les DEJEPS et les DESJEPS, et ceci dès cette saison.

Les premiers seront organisés en partenariat avec des établissements du ministère chargé des sports. Pour la saison 2011-2012, c'est le CREPS de Bordeaux-Talence qui accueillera les prétendants à ce nouveau diplôme.

Le DES (S pour supérieur), sera lui, organisé par l'INSEP, l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance.

Les diplômes d'Etat sont particulièrement réservés aux enseignants qui veulent faire de cette activité leur profession principale. La formation est très complète et conçue pour qu'elle apporte tous les éléments indispensables à une approche très professionnelle de leur activité.

Les diplômes d'Etat supérieurs sont, pour leur part, réservés aux enseignants dont l'activité nécessite une formation complémentaire, notamment dans le domaine de la performance sportive.

Mais naturellement, la majorité des professeurs de la fédération n'enseignent qu'à titre accessoire, le karaté ou les disciplines associées n'étant pas leur activité principale.

C'est pour cette raison que le CQP a été créé.

Il est organisé en principe dans les ligues, c'est-à-dire au plus près de l'activité du professeur. Il est mis en œuvre le plus naturellement possible dans la continuité du DIF, n'engendrant ainsi jamais de temps de formation trop longs ou contraignants. Sa formation et son obtention sont donc aisées.

Sachant par ailleurs qu'il permet aux enseignants de percevoir une rémunération légale en contrepartie de leur activité d'enseignant dans leur club, je ne peux qu'encourager à ce que tous les professeurs titulaires du seul diplôme fédéral s'attachent à obtenir ce CQP, qui constituera, j'en suis sûr, un excellent temps de formation continue.

Dans ces circonstances, je vous souhaite une très bonne année sportive.

Le Directeur Technique National
Dominique CHARRE

LES FILIERES DE FORMATION

<p>Formation en école régionale de formation :</p> <p>Contactez votre ligue</p>	Enseignement bénévole		
	AFA Attestation Fédérale d'Assistant	DAF Diplôme d'Animateur Fédéral	DIF Diplôme d'Instructeur Fédéral
	<p>L'AFA est une attestation confirmant que son titulaire a bien suivi une journée de formation le préparant à être l'assistant bénévole du professeur du club. Elle valorise l'aptitude à l'encadrement et sensibilise aux formations proposées au sein de l'école régionale.</p>	<p>Le DAF est un diplôme qui permet l'animation de façon strictement bénévole en pleine autonomie. Son titulaire peut ouvrir des clubs au sein de la FFKDA.</p>	<p>Le DIF permet d'enseigner bénévolement pour une durée illimitée et en pleine autonomie dans tout club affilié à la FFKDA. La formation dispensée en école régionale de formation prépare aussi le candidat aux épreuves de la partie spécifique du BEES du 1er degré et permet un allègement de formation pour le CQP.</p>
	Activité accessoire		
Certificat de Qualification Professionnelle de karaté et disciplines associées			
<p>Le CQP permet l'enseignement du karaté et des disciplines associées contre rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rémunération est équivalente au groupe 4 de la CCNS sur les 300 premières heures et majorée de 25% au delà ; - Le titulaire du CQP exerce en autonomie et bénéficie d'un accompagnement d'un diplômé de niveau IV. 			
<p>Formation nationale :</p> <p>Contactez la fédération, service formation.</p>	Activité professionnelle		
	BEES 1 Brevet d'Etat d'Educateur Sportif premier degré	DEJEPS Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport	
	<p>Le BEES 1er degré est le premier niveau de diplôme professionnel conférant à son titulaire le droit d'enseigner le karaté et les disciplines associées contre rémunération. Ce diplôme est composé d'une partie commune et d'une partie spécifique karaté et disciplines associées.</p> <p style="text-align: center;">Abrogation en janvier 2012</p>	<p>Le DEJEPS est un diplôme de niveau III qui permet l'enseignement et l'entraînement du karaté et des disciplines associées contre rémunération. Ce diplôme atteste la capacité à concevoir, coordonner et mettre en oeuvre des programmes de perfectionnement, conduire des démarches d'entraînement et de formation.</p>	
	BEES 2 Brevet d'Etat d'Educateur Sportif deuxième degré	DESJEPS Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport	
<p>Le BEES 2ème degré est un diplôme de niveau II conférant à son titulaire le droit d'enseigner le karaté et les disciplines associées contre rémunération. Ce diplôme est composé d'une partie commune et d'une partie spécifique karaté et disciplines associées.</p> <p style="text-align: center;">Abrogation en janvier 2012</p>	<p>Le DESJEPS est un diplôme de niveau II qui permet l'enseignement et l'entraînement du karaté et des disciplines associées contre rémunération. C'est le diplôme le plus élevé du secteur professionnel du karaté et des disciplines associées. Il correspond à un niveau d'expertise. Les titulaires du DESJEPS seront des entraîneurs de haut niveau.</p>		

L'AFA

ATTESTATION FEDERALE D'ASSISTANT

OBJECTIF

l'AFA est une attestation confirmant que son titulaire a bien suivi une journée de formation le préparant à être l'assistant du professeur qui l'y aura inscrit. Elle valorise l'aptitude à l'encadrement et sensibilise aux formations proposées au sein d'une Ecole Régionale de Formation.

Rappel : le titulaire de l'AFA assiste un enseignant diplômé (DAF, DIF, CQP, BEES 1 ou 2, DEJEPS ou DESJEPS) du club dans lequel il est licencié, en lui permettant ainsi d'avoir une aide technique et pédagogique durant les séances qu'il dirige ou lorsqu'il dédouble les cours par âge ou par niveau de pratique. En aucun cas le titulaire de l'AFA ne peut enseigner en pleine autonomie. Le professeur du club aura initié préalablement son élève jusqu'à l'obtention de l'AFA et continuera son apprentissage après cette formation.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA FORMATION

- être au moins ceinture marron ;
- avoir au moins 14 ans ;
- posséder au moins deux licences fédérales dont celle de l'année en cours.

DUREE DE LA FORMATION : 8 heures.

UF	CONTENU	DUREE
UF1	Pédagogie élémentaire	4 heures
UF2	Environnement réglementaire et fédéral	4 heures
Total		8 h

L' AFA

REFERENTIEL DE COMPETENCES

UF 1 – PEDAGOGIE ELEMENTAIRE

4 heures

Etre capable :

- de choisir une animation pédagogique adaptée à différents publics ;
- de veiller au respect des consignes techniques et pédagogiques du professeur ;
- de démontrer et expliquer des exercices ;
- de corriger, évaluer les élèves et rendre compte au professeur.

UF 2 – ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET ASSOCIATIF

4 heures

Etre capable :

- de présenter un dispositif des formations proposées au sein des Ecoles Régionales de Formation ;
- de définir des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de comprendre la vie associative du club ;
- de contribuer au respect de la discipline dans le dojo.

LIEU DE LA FORMATION AFA

Dans un des départements de la ligue.

ORGANISATION DE LA FORMATION AFA

Sur demande d'un ou plusieurs Présidents de comités départementaux auprès du Président de ligue, soit l'équipe de formation de l'Ecole Régionale de Formation se déplace et assure la formation dans un des départements de la ligue, soit des responsables départementaux de formation sont mis en place dans chaque département. Ces derniers agissent sous la responsabilité du Président de ligue et du responsable de l'Ecole Régionale de Formation.

BORDEREAU DE RELEVÉ DE RESULTATS

L'attestation de stage est signée par le responsable de l'Ecole Régionale de Formation et le Président de ligue.

HOMOLOGATION DE L' AFA

L'attestation fédérale d'assistant est homologuée et délivrée par la ligue. Les résultats sont validés par le département formation de la FFKDA.

Cependant, le responsable de l'Ecole Régionale de Formation doit enregistrer les résultats de toutes les sessions pour les statistiques de son rapport annuel.

TARIF UNIQUE DANS TOUTES LES ECOLES REGIONALES DE FORMATION

30 euros pour les frais administratifs et pédagogiques.

LE DAF

DIPLOME D'ANIMATEUR FEDERAL

OBJECTIF

Le Diplôme d'Animateur Fédéral est un diplôme qui permet l'animation de façon strictement bénévole en pleine autonomie.

Son titulaire peut ouvrir des clubs au sein de la FFKDA.

Rappel : Le titulaire du DAF exerce son activité dans un club affilié à la FFKDA.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Pour s'inscrire à la formation, le candidat doit :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- avoir la licence FFKDA de la saison sportive en cours ;
- être ceinture noire 1er dan ;
- être titulaire d'un brevet de secourisme (cf. page 47).

Le candidat dépose son inscription auprès du responsable de l'Ecole Régionale de Formation.

Il s'acquitte d'un droit d'adhésion à chaque inscription.

DUREE DE LA FORMATION : 38 HEURES

14 heures sur un week-end et 24 heures de participation associative

UF	CONTENU	DUREE
UF1	Pédagogie élémentaire	10 heures
UF2	Connaissances élémentaires de réglementation	4 heures
Participation aux activités fédérales	Justifier de 4 actions à choisir entre : <ul style="list-style-type: none"> - les stages techniques d'experts fédéraux, hauts gradés français et japonais et référents disciplines associées (cf. listes sur ffkarate.fr) - l'organisation de manifestations associatives avec obligatoirement au moins une de chaque. Ainsi un stagiaire peut faire : <ul style="list-style-type: none"> - 1 stage et 3 manifestations, - ou 2 stages et 2 manifestations, - ou 3 stages et 1 manifestation. 	24 heures
Evaluation	Prestation pédagogique à partir d'un sujet tiré au sort et entretien individualisé portant sur la séance pédagogique	
	Total	38h

LE DAF

REFERENTIEL DE COMPETENCES

UF 1 – PEDAGOGIE ELEMENTAIRE

10 heures

Etre capable :

- de structurer un cours : plan de cours, choix pertinent des exercices en fonction des objectifs visés ;
- d'assurer la sécurité des pratiquants ;
- d'avoir une attitude pédagogique adaptée ;
- d'accueillir un public ;
- d'animer un cours ;
- de communiquer ;
- de s'adapter à différents publics : enfants, adolescents, adultes, seniors.

UF 2 – CONNAISSANCES ELEMENTAIRES REGLEMENTAIRES

4 heures

Etre capable :

1. Environnement institutionnel

- de créer un club selon la loi de 1901, le gérer et l'affilier ;
- de connaître les règles d'hygiène, techniques et de sécurité.

2. Environnement fédéral

- de connaître les différences instances fédérales : le niveau national, les ligues, les comités départementaux ;
- de connaître les éléments de la réglementation sportive nécessaires pour préparer une compétition ;
- de connaître les éléments de la réglementation nécessaires pour préparer un élève jusqu'au premier dan ;
- de connaître la filière de formation de la FFKDA.

PARTICIPATION AUX ACTIVITES FEDERALES

24 heures

Dans le cadre de sa formation, le candidat participera à quatre actions à choisir entre :

- les stages techniques d'experts fédéraux, hauts gradés français et japonais et référents disciplines associées (cf. listes sur ffkarate.fr)
 - l'organisation de manifestations associatives
- avec obligatoirement au moins une de chaque.

LIEU DE LA FORMATION DAF

Dans un des départements de la ligue dans laquelle le candidat est licencié.

FREQUENCE DES FORMATIONS

Chaque ligue a la possibilité d'organiser une ou plusieurs formations DAF par saison sportive, en fonction des demandes des départements.

ORGANISATION DE LA FORMATION DAF

Sur demande d'un ou plusieurs Présidents de département auprès du Président de ligue, soit l'équipe de formation de l'Ecole Régionale de Formation se déplace et assure la formation dans un des départements de la ligue soit des responsables départementaux de formation sont mis en place dans chaque département. Ces derniers agissent sous la responsabilité du Président de ligue et du responsable de l'Ecole Régionale de Formation.

EVALUATION

Afin d'obtenir le DAF, le candidat doit suivre intégralement la formation, réaliser les participations associatives et les stages prévus, et réussir l'évaluation : prestation pédagogique à partir d'un sujet tiré au sort et entretien individualisé portant sur la séance pédagogique.

(Pas de notation : admis ou non admis).

VALIDATION DES RESULTATS

La feuille récapitulative des résultats de tous les candidats est signée, à la fois, par le Président de ligue, le Président du comité départemental et le responsable de l'Ecole Régionale de Formation.

HOMOLOGATION ET ARCHIVAGE DES DAF

Le bordereau des résultats est envoyé à la fédération pour enregistrement sur le fichier central.

Les résultats sont archivés à la ligue et à la fédération

TARIF UNIQUE DANS TOUTES LES ECOLES REGIONALES DE FORMATION

100 euros pour le DAF dans toutes les Ecoles Régionales de Formation.

La ligue peut décider de déduire le coût de l'AFA si le candidat a suivi cette formation.

ORIENTATION VERS LE DIF

Le titulaire du DAF qui s'inscrit à la formation du Diplôme d'Instructeur Fédéral bénéficie de certaines dispenses (se référer au tableau DIF ci-après).

FORMATION CONTINUE

Le titulaire du DAF doit participer chaque année au programme de formation continue mis en place par l'Ecole Régionale de Formation ou à des stages d'experts. Il reçoit une carte fédérale lui permettant de bénéficier de l'accès gratuit aux manifestations sportives nationales organisées par la FFKDA.

REINSCRIPTIONS DAF

Le candidat non admis peut se représenter à d'autres sessions dans un des départements de sa ligue durant la même saison sportive.

LE DIF

DIPLOME D'INSTRUCTEUR FEDERAL

OBJECTIF

Le Diplôme d'Instructeur Fédéral permet d'enseigner bénévolement pour une durée illimitée et en pleine autonomie dans tout club affilié à la FFKDA.

La formation dispensée en Ecole Régionale de Formation prépare aussi le candidat aux épreuves de la partie spécifique du BEES du 1er degré. La formation DIF peut également être une première partie de la formation CQP.

Son titulaire peut ouvrir des clubs au sein de la FFKDA.

Rappel : Le titulaire du DIF candidat à la partie spécifique du BEES 1^{er} degré peut demander la dispense de l'épreuve technique (arrêté du 20 novembre 1996). Il bénéficie également d'allègements de formation sur le CQP aux conditions décrites dans ce règlement.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Pour s'inscrire à la formation, le candidat doit :

- avoir 18 ans ;
- posséder la licence FFKDA pour l'année en cours ;
- être au moins 1er dan ;
- et posséder un brevet de secourisme (cf. page 47).

DUREE DE LA FORMATION : 94 HEURES

70 heures de formation et 24 heures de participation associative

UF	CONTENU	DUREE
UF1	Pédagogie	40 h
UF2	Environnement réglementaire, institutionnel et fédéral communication	20 h
UF3	Anatomie - Physiologie – Biomécanique	10 h
Participation aux activités fédérales	Justifier de 4 actions à choisir entre : <ul style="list-style-type: none"> - les stages techniques d'experts fédéraux, hauts gradés français et japonais et référents disciplines associées (cf. listes sur ffkarate.fr) - l'organisation de manifestations associatives avec obligatoirement au moins une de chaque. Ainsi un stagiaire peut faire : <ul style="list-style-type: none"> - 1 stage et 3 manifestations, - ou 2 stages et 2 manifestations, - ou 3 stages et 1 manifestation. 	24 h
Evaluation	Contrôle continu des connaissances dans les 3 unités de formation (UF) enseignées.	
	Total	94h

LE DIF

REFERENTIEL DE COMPETENCES

UF 1 – PEDAGOGIE

40 heures

A. PEDAGOGIE ELEMENTAIRE (équivalent UF1 du DAF)

Etre capable :

- de structurer un cours : plan de cours, choix pertinent des exercices en fonction des objectifs visés ;
- d'assurer la sécurité des pratiquants ;
- d'avoir une attitude pédagogique adaptée ;
- d'accueillir un public ;
- d'animer un cours ;
- de communiquer ;
- de s'adapter à différents publics : enfants, adolescents, adultes, seniors.

NB : Ce module est enseigné sous forme de mises en situation pédagogique à partir de connaissances théoriques

B. PEDAGOGIE AVANCEE

Etre capable :

- de savoir construire le cours : définir son thème, son objectif principal et ses objectifs secondaires ;
- de choisir des exercices appropriés et organiser leur progressivité ;
- de donner des consignes claires et audibles ;
- d'animer des exercices sur place, en déplacements en ligne, avec des rotations, des changements de direction ;
- de apporter les corrections globales et individuelles ;
- de procéder à des évaluations intermédiaires et s'adapter ;
- de gérer les situations imprévues ;
- de savoir se placer par rapport aux élèves ;
- de s'assurer d'être vu, entendu et compris par tous ses élèves.

NB : Ce module reprend les éléments de la pédagogie élémentaire en les approfondissant avec des mises en situation plus poussées.

C. PLANIFICATION D'UNE SAISON SPORTIVE

Etre capable de planifier ses cours à partir :

- de l'analyse du public concerné (niveau initial de pratique, condition physique...) ;
- des motivations et des objectifs de chacun (compétition, grades, etc...) ;
- du temps disponible (de l'enseignant, des assistants, des élèves et de la structure) ;
- de la logistique (nombre de salles, superficie, matériel pédagogique,...) ;
- des calendriers fédéraux.

D. ORGANISATION ET ANIMATION DE COURS POUR DIFFERENTS PUBLICS

Etre capable de s'adapter à des publics :

- d'âges différents (enfants, adolescents, adultes, vétérans) ;
- de niveaux différents (débutants, avancés, confirmés) ;
- de motivations différentes (karaté sportif, traditionnel, défense, etc..) ;
- de personnes handicapées (handikaraté et karaté adapté).

E. EVALUATION ET ADAPTATION DE SA PROPRE ACTIVITE PEDAGOGIQUE

Etre capable de :

- évaluer son action en se fondant sur une auto-évaluation ainsi que sur des échanges avec les élèves et les dirigeants du club ;
- analyser les résultats de cette action et en tirer un bilan ;
- prendre en compte ce bilan pour adapter ou modifier son action.

UF 2 – ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE, INSTITUTIONNEL, FEDERAL - COMMUNICATION

20 heures

A. CONNAISSANCES ELEMENTAIRES (équivalent UF 2 du DAF)

Etre capable :

1. Environnement institutionnel

- de créer un club selon la loi de 1901, le gérer et l'affilier ;
- de connaître les règles d'hygiène, techniques et de sécurité.

2. Environnement fédéral

- de connaître les différences instances fédérales : le niveau national, les ligues, les comités départementaux ;
- de connaître les éléments de la réglementation sportive nécessaires pour préparer une compétition ;
- de connaître les éléments de la réglementation nécessaires pour préparer un élève jusqu'au premier dan ;
- de connaître la filière de formation de la FFKDA.

B. CONNAISSANCES APPROFONDIES

Etre capable :

1. De créer et de gérer un club en se référant à des connaissances relatives à :

- la création d'une association (statuts, démarches administratives) ;
- l'agrément sport ;
- l'assurance ;
- la gestion comptable (budget prévisionnel – comptabilité analytique – bilan) ;
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- le contrôle médical de l'enseignement et de la pratique ;
- les responsabilités du dirigeant, de l'enseignant et de l'association.

2. De faire fonctionner un club sous l'égide de la FFKDA en se référant à sa réglementation relative à :

- l'affiliation et la prise de licence ;
- le fonctionnement des différentes instances fédérales ;
- la réglementation sportive des compétitions ;
- la CSDGE et la délivrance des grades ;
- l'organisation de manifestations.

3. De bien situer chaque diplôme dans la filière de formation et d'en connaître les prérogatives :

- les diplômes fédéraux : DAF, DIF ;
- le certificat de qualification professionnelle : CQP ;
- les diplômes d'Etat : BEES1, BEES2, DEJEPS, DESJEPS.

NB : Ce module B reprend les connaissances élémentaires de réglementation en les approfondissant avec des mises en situation plus poussées.

C. COMMUNICATION

Etre capable d'animer une réunion.

Etre capable de communiquer (écrit, oral, web...) :

- avec les instances publiques (DRJSCS, DDJS, Conseil Régional, Conseil Général, collectivités locales...) ;
- avec les instances sportives (CROS, CDOS) ;
- avec les instances fédérales (fédération, ligue, comité départemental) ;
- avec les adhérents (pratiquants, parents...) ;
- avec les médias, essentiellement locaux et régionaux ;
- avec les partenaires financiers (sponsors...).

UF 3 – ANATOMIE – PHYSIOLOGIE - BIOMECANIQUE

10 heures

Etre capable :

D'encadrer en toute sécurité pour le pratiquant, un échauffement, une séance, un cycle, en se référant à des connaissances relatives à :

- l'appareil locomoteur :
 - système ostéo-articulaire ;
 - système musculaire ;
 - système nerveux.
- la physiologie de l'effort et de la récupération :
 - système cardio-respiratoire ;
 - filières énergétiques ;
 - connaissances nutritionnelles de base.

N.B. : Ces connaissances seront abordées sous une approche essentiellement fonctionnelle en lien avec la réalité de la pratique en club.

PARTICIPATION AUX ACTIVITES FEDERALES

24 heures

Dans le cadre de sa formation, le candidat participera à quatre actions à choisir entre :

- les stages techniques d'experts fédéraux, hauts gradés français et japonais et référents disciplines associées (cf. listes sur ffkarate.fr)
- l'organisation de manifestations associatives

avec obligatoirement au moins une de chaque.

Ainsi un stagiaire peut faire :

- 1 stage et 3 manifestations,
- ou 2 stages et 2 manifestations,
- ou 3 stages et 1 manifestation.

EVALUATION

Sauf dérogation signée par le DTN, le DIF s'obtient uniquement dans les Ecoles Régionales de Formation par la réussite à un contrôle continu des connaissances dans les 3 unités de formation (UF) enseignées (*pas de notation : admis ou non admis*) et par la réalisation des participations associatives.

VALIDATION

Pour valider le DIF, le candidat doit être admis aux 3 unités de formation et justifier :

- d'un certificat de secourisme ;
 - du 1^{er} dan ;
 - d'une participation associative ou à des stages d'experts d'une durée de 24 heures;
 - des dispenses prévues dans le cadre du règlement fédéral ;
 - de la licence sportive de la saison en cours.
- Aucune attestation de réussite ou de certification DIF ne sera délivrée par la FFKDA avant que toutes ces conditions soient remplies.

LES ACQUIS

En cas de réinscription, le candidat conserve le bénéfice des UF acquises et des dispenses accordées.

LE JURY PLENIER

Les résultats sont validés en commission de délibération par le JURY PLÉNIER composé du :

- Président de la ligue (ou son représentant) qui préside le jury plénier ;
- Directeur technique de ligue ou son représentant ;
- Responsable de l'Ecole Régionale de Formation.

BORDEREAU DE RELEVÉ DE RESULTATS

La feuille récapitulative des résultats de tous les candidats est signée, à la fois, par le Président de ligue, le Directeur technique de ligue et le responsable de l'Ecole Régionale de Formation. Ce document est envoyé à la fédération pour enregistrement sur le fichier central.

HOMOLOGATION DES DIF

Les résultats sont validés par le département formation de la FFKDA.

Le responsable de l'Ecole Régionale de Formation doit suivre le dossier de chaque candidat admis jusqu'à l'homologation effective du DIF.

TARIF UNIQUE DANS TOUTES LES ECOLES REGIONALES DE FORMATION

Tarif unique de **250 euros** pour toutes les Ecoles Régionales de Formation.

La ligue peut décider de déduire le coût de la formation DAF si le candidat au DIF a suivi préalablement cette formation et possède ce premier diplôme fédéral.

POSSIBILITE DE DISPENSE A L'EXAMEN DU BEES 1^{er} DEGRE ET ALLEGEMENT CQP

Le DIF permet d'être dispensé de l'épreuve technique de l'examen spécifique du BEES du 1^{er} degré (à condition d'en faire la demande manuscrite), conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20/11/1996 en fixant les épreuves.

Le DIF permet un allègement de formation pour le CQP aux conditions décrites dans ce présent règlement.

DIF DISPENSES

	UF1 Pédagogie	UF2 Environnement réglementaire institutionnel et fédéral Communication	UF3 Anatomie Physiologie Biomécanique	Participation aux activités fédérales
Durée	40 heures	20 heures	10 heures	24 heures
Dispenses totales ou partielles	Dispense de 10 heures (module A de l'UF 1) pour les titulaires du DAF ou d'une licence 2 STAPS ou équivalent	Dispense de 4 heures (module A de l'UF 2) pour les titulaires du DAF et les présidents de club Dispense complète de l'UF 2 pour les présidents de comités départementaux ou de ligue et pour les membres de l'équipe technique régionale	Dispense de l'UF 3 pour les médecins, kinésithérapeutes, infirmiers ainsi que pour les titulaires d'un diplôme paramédical, de la partie commune d'un brevet d'Etat ou d'une licence 2 STAPS ou équivalent	Dispense complète - pour les arbitres, juges ou examinateurs de passage de grade en exercice - pour les sportifs espoirs et pour les sportifs haut niveau inscrits sur les listes : Elite, Senior ou Jeune - pour les titulaires du DAF

CQP - Certificat de Qualification Professionnelle de karaté et disciplines associées REGLEMENTATION

CONDITIONS D'EXERCICE CQP « ASSISTANT PROFESSEUR ARTS MARTIAUX »

Encadrement en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition et de préparation au premier niveau de dans et grades équivalents, dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées, taekwondo et disciplines associées).

- L'assistant professeur arts martiaux bénéficie du suivi pédagogique d'un référent agréé par la Confédération des arts martiaux et titulaire :

* d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur dans la mention considérée ;

- Pendant l'année scolaire :

* jusqu'à quatre séquences par semaine dans les structures de moins de deux cents adhérents ;

* les mercredis et les samedis dans les structures de plus de deux cents adhérents ;

- Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'assistant professeur arts martiaux en cours de validité.

OBTENTION DU CQP KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES PAR 3 VOIES :

- formation en Unités Capitalisables (UC) ;
- examen sec ;
- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Pour entrer en formation le candidat doit présenter :

- une copie d'une attestation de formation aux premiers secours (cf. page 47) ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement du karaté ou d'une discipline associée datant de moins de trois mois ;
- une copie du diplôme de 1er dan minimum délivré par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de karaté et disciplines associées.

CONFEDERATION DES ARTS MARTIAUX

Le CQP arts martiaux contient neuf mentions dont « karaté et disciplines associées ». Cette mention est délivrée par la confédération des arts martiaux et par délégation par la fédération française de karaté et disciplines associées.

ORGANISMES DE FORMATION

L'organisme de formation, **la ligue**, confectionne sa formation en respectant les compétences à acquérir et les objectifs d'intégration.

Cela constitue un élément du dossier d'habilitation comportant 10 documents. Le dossier vierge est à télécharger sur le site Internet de la fédération : www.ffkarate.fr

Les organismes de formation souhaitant mettre en place une formation CQP karaté et disciplines associées doivent par conséquent déposer ce dossier d'habilitation auprès de la fédération courant novembre pour la saison en cours.

REPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La fiche RNCP du CQP arts martiaux est disponible sur le site du RNCP <http://www.cncp.gouv.fr/grand-public/visualisationFiche?format=fr&fiche=9109>

CQP

Référentiel de certification

UC 1 être capable de concevoir un projet d'enseignement ;

1.1 EC de mobiliser les connaissances anatomiques, biomécaniques et physiologiques dans le cadre de la pratique du karaté et des DA

- EC d'identifier les systèmes osseux sollicités lors de la pratique de la mention ;
- EC de comprendre les mécanismes de la contraction musculaire ;
- EC d'identifier les principales chaînes musculaires concernées par la pratique de la mention ;
- EC de comprendre les principes biomécaniques des techniques fondamentales de la mention et les principes de l'interaction motrice ;
- EC d'expliciter les filières énergétiques sollicitées lors de la pratique de la mention ;
- EC de mobiliser les connaissances scientifiques nécessaires pour utiliser la mention concernée à des fins de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien-être ;
- EC d'énoncer les principales étapes du développement de l'enfant et les précautions d'enseignement qui en découlent.

1.2 -EC de mobiliser les connaissances spécifiques de la mention considérée

- EC de connaître et de mettre en place la progression technique fédérale du débutant à la ceinture noire 1^{er} dan de la mention concernée ou d'un grade équivalent ;
- EC de connaître et d'expliquer l'histoire, la culture, les principes fondamentaux et la valeur éducative de la mention.

1.3 - EC de mobiliser les connaissances pédagogiques pour une action d'enseignement

- EC de comprendre les étapes de l'apprentissage moteur ;
- EC de mobiliser les différentes méthodes pédagogiques pour un enseignement collectif adapté.

1.4 - EC de concevoir une action d'enseignement dans la mention concernée

- EC d'identifier les éléments nécessaires à la construction d'une action d'enseignement ;
- EC d'identifier son contexte spécifique
- EC d'identifier les caractéristiques et les attentes du public concerné ;
- EC de mettre en place une progression cohérente dans son action d'enseignement ;
- EC de définir des objectifs de séance en lien avec un thème donné ;
- EC de prévoir des techniques adaptées aux objectifs de la séance ;
- EC de construire un plan de séance cohérent ;
- EC d'élaborer un cycle logique de séances ;
- EC de construire un programme annuel de séances ;
- EC d'adapter la méthodologie au public concerné ;
- EC de définir un programme de passage de grade en club ;
- EC de prévoir les modalités d'évaluation de son action d'enseignement.

UC 2 : EC de mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention

2.1 - EC d'encadrer un groupe de pratiquants de la mention concernée dans le cadre d'une action d'enseignement

- EC de donner des consignes en étant vu, entendu et compris de tous ;
- EC d'adapter la réalisation des techniques au niveau de pratique de son public ;
- EC d'évaluer techniquement le niveau de réalisation de l'exercice par l'élève ;
- EC de corriger la mise en œuvre de l'exercice à partir du niveau, du contexte de pratique et des comportements des pratiquants ;
- EC d'illustrer l'explication des différentes phases techniques de l'exécution d'un mouvement de sa mention en démontrant et en commentant ;

- EC de transmettre la terminologie de sa mention ;
- EC d'expliquer les normes réglementaires et techniques propres à la mention ;
- EC d'animer un cours avec différents matériels pédagogiques ;
- EC de transmettre l'étiquette et les valeurs spécifiques de sa mention ;
- EC de transmettre des contenus techniques en toute sécurité pour le pratiquant ;
- EC d'adapter son comportement aux caractéristiques psychologiques du public concerné ;
- EC de connaître les différentes attitudes pédagogiques de l'enseignant ;
- EC d'évaluer son action d'enseignement ;
- EC de mener une action éducative spécifique à sa mention.
- EC d'intervenir dans les situations courantes d'incidents bénins (saignement de nez, choc ...)
- EC de faire appel aux secours après avoir évalué la gravité de la situation accidentelle et assuré la sécurité du collectif présent.

2.2 - EC de préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants à un examen de grades et à un premier niveau de compétition dans les mentions qui le proposent

- EC de décrire le règlement particulier des épreuves préparées ;
- EC de décrire les modalités d'inscription aux épreuves ;
- EC de décrire les différentes périodes de travail ;
- EC de définir les besoins des pratiquants de sa mention par rapport aux épreuves préparées ;
- EC de donner des consignes adaptées au(x) pratiquant(s) pendant la période de préparation ;
- EC de faire un bilan des prestations des candidats après l'examen.

2.3 - EC de faire preuve de la maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention

- EC de réaliser les différentes techniques correspondant au niveau d'exigence du 1^{er} dan ou grade équivalent validé par la CSGDE ;
- EC d'analyser les techniques présentées et les fondamentaux de la mention. ;
- EC d'utiliser les différents procédés traditionnels d'entraînement ;
- EC de préciser les critères pour une réalisation efficace des techniques de sa mention.

UC 3 : EC de participer au fonctionnement de la structure

3.1 - EC de comprendre le fonctionnement associatif de la structure employeur

- EC de participer à la création et au fonctionnement d'une association loi 1901 ;
- EC de comprendre la responsabilité civile et pénale des dirigeants et enseignants d'une association ;
- EC de connaître la réglementation relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles d'enseignement de la mention ;
- EC de connaître les conditions sociales et fiscales en matière d'embauche d'un enseignant titulaire d'un CQP Arts Martiaux dans un club ;
- EC de faire respecter par les pratiquants les règles d'hygiène et de sécurité de la pratique de la mention considérée.
- EC d'apprécier la conduite à tenir en cas d'accident (évaluation de la gravité, appel des secours et évacuation en cas de besoin)

3.2- EC de comprendre les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires

- EC d'identifier les principaux partenaires de la structure employeur (fédération et organes déconcentrés), ministère chargé des sports et organes déconcentrés, collectivités territoriales, mouvement olympique, etc.) ;
- EC de comprendre le fonctionnement et les missions des différents partenaires du club ;
- EC d'identifier les relations entre le club et ses partenaires.

3.3- EC de participer aux actions de promotion et de développement d'un club

- EC de connaître et d'utiliser les différents outils de communication, de promotion, de formation et d'animation d'un club.

CQP

Organisation

L'EXAMEN SEC

L'examen sec est composé de quatre épreuves :

- une épreuve orale ;
- une épreuve technique ;
- une épreuve pédagogique ;
- un exposé.

Le descriptif de ces épreuves est téléchargeable sur : www.ffkarate.fr

Le coût de l'examen est fixé à 200 €.

Deux examens sont organisés : Zone nord à Eaubonne les 18, 19 et 20 mai 2012
Zone sud à Montpellier les 26, 27 et 28 mai 2012

LA FORMATION EN UC

La formation en UC est de :

- en formation initiale, 165 heures dont :
 - ✓ 5 heures de positionnement ;
 - ✓ 40 heures de stages en club ;
 - ✓ 40 heures d'UC 1 ;
 - ✓ 40 heures d'UC 2 ;
 - ✓ 40 heures d'UC 3.
- **Les titulaires du DIF bénéficient d'allègement automatique :**
 - ✓ 30 heures d'UC 1 ;
 - ✓ 20 heures d'UC 3 ;

Sélection des stagiaires

La formation CQP est proposée à un nombre limité de stagiaires défini dans le dossier d'habilitation. La sélection des candidats sera opérée par un comité de sélection composé du président de ligue ou son représentant, du directeur technique de ligue et du responsable de la formation.

Ce comité prendra sa décision sur la base d'un projet sportif, pédagogique et de développement proposé par le candidat et accompagné par une lettre de motivation.

Si le comité le juge nécessaire, un éventuel entretien peut-être organisé en complément du projet écrit.

Le comité de sélection devra notifier aux candidats non retenus, avec copie au service formation de la fédération, les motifs de la décision.

Positionnement, allègement et équivalence

Chaque organisme de formation propose son mode de positionnement. La modalité préconisée est la suivante :

- une information collective à tous les candidats durant une demi-journée sur le principe, la méthode et les attentes du positionnement ;
- après un travail personnel des candidats (10 à 15 jours), des séances d'entretiens individuels seront réalisées.

Une grille de positionnement est téléchargeable sur www.ffkarate.fr

Le texte du CQP karaté ne prévoit aucune équivalence.

L'alternance

Pour les formations de 50 heures, il n'y a pas de stage en club. En ce qui concerne les formations complètes de 165 heures, 40 heures sont réservées à la mise en place des séances pédagogiques dans les clubs.

L'alternance et le rôle du tuteur sont sur le document téléchargeable sur www.ffkarate.fr

Lieux de formations

- Les titulaires du DIF doivent s'adresser à la ligue où ils sont licenciés pour connaître les dates et les conditions de formation.
- Pour les titulaires du DIF, licenciés dans une ligue ne mettant pas en place la formation CQP, le comité Ile-de-France organise une formation CQP nationale à Eaubonne du 30 avril au 6 mai 2012.
- Les non-titulaires du DIF et les pratiquants non licenciés à la FFKDA pourront s'inscrire à la formation complète CQP organisée à Montpellier (cf. calendrier p51).

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Tout enseignant de karaté ou d'une discipline associée licencié à la fédération française de karaté et disciplines associées ou d'une fédération affinitaire peut être éligible à la VAE du CQP karaté et disciplines associées.

Pour cela il doit :

- posséder les exigences préalables à l'entrée en formation ;
- justifier d'au moins 3 ans et 2400 heures d'expériences d'enseignement sur les 5 dernières années.

Procédure :

- Télécharger le livret de recevabilité sur le site Internet de la fédération.
- Renseigner ce livret de recevabilité, en joignant les pièces demandées ainsi qu'un chèque d'un montant de 30 € (non remboursables) et renvoyer le tout au service formation de la fédération.
- Une fois la recevabilité acceptée le candidat reçoit un numéro ainsi qu'une convocation à une journée d'accompagnement obligatoire. Lors de cette journée, le dossier de VAE 2^{ème} partie sera remis.
- Renvoyer le dossier complété de VAE 2^{ème} partie avec l'avis de recevabilité et d'un chèque d'un montant de 170 € au service formation de la fédération.
- En complément de l'instruction du dossier, le candidat sera convoqué pour une évaluation pédagogique, suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel il justifiera ses expériences décrites.

Activités à décrire dans la partie 2 du dossier

UC 1 : 2 activités à décrire :

- * description d'un programme ou d'un cycle d'enseignement ;
- * description d'une activité permettant de repérer des compétences techniques.

UC 2 : 2 activités à décrire :

- * description de deux activités permettant de repérer des compétences pédagogiques sur deux publics différents.

UC 3 : 2 activités à décrire :

- * description d'une activité permettant de repérer des compétences à dominante de gestion, organisation, réglementation ;
- * description d'une activité de communication et de promotion.

Cas particulier des titulaires d'un diplôme fédéral :

Pour les titulaires du Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) de la fédération française de karaté et disciplines associées ou d'un diplôme équivalent d'une fédération affiliée agréée la procédure VAE peut être allégée :

UC 1 : 1 activité à décrire :

- * description d'un programme ou d'un cycle d'enseignement ;

UC 2 : pas d'activité à décrire :

UC 3 : 1 activité à décrire :

- * description d'une activité permettant de repérer des compétences à dominante de gestion, organisation, réglementation ou description d'une activité de communication et de promotion au choix du candidat.

De plus, ces candidats seront exemptés de l'entretien.

En résumé :

	Sans diplôme		Avec le DIF ou équivalent	
	Nombre d'activités à décrire	Description des activités en fonction des domaines de compétences définis dans le dossier VAE	Nombre d'activités à décrire	Description des activités en fonction des domaines de compétences définis dans le dossier VAE
UC 1	2	- Description d'un programme ou d'un cycle d'enseignement. - Description d'une activité permettant de repérer des compétences techniques.	1	Description d'un programme ou d'un cycle d'enseignement
UC 2	2	- Description de deux activités permettant de repérer des compétences pédagogiques sur deux publics différents.	0	-
UC 3	2	- Description d'une activité permettant de repérer des compétences à dominante de gestion, organisation, réglementation. - Description d'une activité de communication et de promotion.	1	Description d'une seule activité, au choix du candidat : - permettant de repérer des compétences à dominante de gestion, organisation, réglementation ; - de communication.
	1	MISE EN SITUATION OBLIGATOIRE	1	MISE EN SITUATION OBLIGATOIRE
	1	ENTRETIEN OBLIGATOIRE	0	ENTRETIEN EVENTUEL

LES ECOLES REGIONALES DE FORMATION

Les diplômes fédéraux (AFA, DAF, DIF) ainsi que les CQP sont organisés dans les régions de France. Pour vous inscrire contactez votre responsable régional de formation :

LIGUE	Genre	NOM	Prénom	TEL	EMAIL
ALSACE	Monsieur	GROSHENNY	Michel	06 89 99 09 97	edcalsace@wanadoo.fr
AQUITAINE	Monsieur	ABADIA	Anatole	05.53.66.30.47	anatole-abadia@agriculteur.gouv
AUVERGNE	Monsieur	GIRODET	Pascal	06.83.38.00.77	girodet.pk@orange.fr
BOURGOGNE	Monsieur	DELAGE	Hervé	04.70.44.14.79	herve.delage@orange.fr
BRETAGNE	Monsieur	BUHANNIC	Patrice	09.65.18.66.60	buhannic.patrice@wanadoo.fr
CHAMPAGNE ARDENNES	Monsieur	SCHNEIDER	Didier	06 79 78 18 41	schneider.didier@wanadoo.fr
CORSE	Monsieur	COMITI	Jean-Marie	06 89 77 71 14	jean-marie.comiti@wanadoo.fr
COTE D AZUR	Monsieur	GUIBILATO	Jean-Marc	06.14.60.81.34	jmg.asecam@wanadoo.fr
ESSONE	Monsieur	RICHARDEAU	Jean Pierre	01.60.82.70.39	jp.richardeau@free.fr
FLANDRE ARTOIS	Monsieur	CAL	Serge	06.18.41.40.16	serge.cal_kemposhinkai@gmail.com
FRANCHE COMTE	Monsieur	BOICHOT	Fabrice	06.07.60.51.77	club.tonic@wanadoo.fr
GUADELOUPE	Madame	JOFFROY	Béatrice	05.90.88.41.94	bea.gwada@yahoo.fr
GUYANE	Monsieur	CHANTILLY	Philippe	06 94 43 89 31	ph@groupestgm.com
HAUTS DE SEINE (IDF)	Monsieur	PERBAL	Thierry	01.42.09.39.71	thierry.perbal@wanadoo.fr
IDF	Madame	FANTINI	Céline	06.61.59.01.80	c.fantini@hotmail.fr
LANGUEDOC ROUSSILLON	Madame	CIAIS	Martine	06 24 02 95 88	ffkama.languedoc.roussillon@wanadoo.fr
LIMOUSIN	Monsieur	MARTINOT POUPEE	Tanya	06.23.66.07.32	tanyamartinot@hotmail.com
LORRAINE	Monsieur	VALENTIN	Laurent	03.83.63.80.54	laulianne@wanadoo.fr
LYONNAIS	Monsieur	BOUILLARD	Christian	06.14.59.54.32	christianbouillard@hotmail.com
MARTINIQUE	Monsieur	NARDY	Fernand	05.96.61.50.23	fernand.nardy@wanadoo.fr
MIDI PYRENEES	Monsieur	GANOT	Christian	06 87 39 15 56	ganot_christian@yahoo.fr
NORMANDIE	Monsieur	TOURNAFOND	Jean-Guy	02.32.43.05.89	tournafond@aol.com
NOUVELLE CALEDONIE	Monsieur	DERENNES	Marc	006 87 85 71 79	marc.derennes@lagoon.nc

LIGUE	Genre	NOM	Prénom	TEL	EMAIL
PARIS (IDF)	Monsieur	GARDEBIEN	Brice	06 11 87 90 53	brice.gardebien@neuf.fr
PAYS DE LA LOIRE	Monsieur	BABIN	Philippe	06.18.55.51.33	philippe.babin@sfr.fr
PICARDIE	Monsieur	THERY	Ghislain	03.22.85.55.03	cat.thery@laposte.net
POITOU CHARENTES	Monsieur	ROUX	Martial	06.87.36.74.64	rouxma@cc-parthenay.fr
POLYNESIE FRANCAISE	Monsieur	SAINT VAL	Philippe	06.89.77.69.48	lesaint@mail.pf
PROVENCE	Monsieur	DI MEO	Robert	06.60.04.74.23	robert.dimeo13@gmail.com
REUNION	Monsieur	LEBON	Jacky	02.62.30.36.05	jackylebon.do@wanado.fr
SAVOIE DAUPHINE	Mademoiselle	SAINT PATRICE	Karen		karen-saint-patrice@hotmail.fr
SEINE ET MARNE (IDF)	Monsieur	RUELLE	Marc	06.60.92.00.64	marcoruelle@free.fr
SEINE ST DENIS (IDF)	Madame	BIAIS	Elisabeth	06 13 76 75 12	entoutkbabette@hotmail.fr
TBO	Monsieur	LERAY	Morgan	06.80.95.76.75	morganleray@hotmail.fr
VAL D OISE (IDF)	Monsieur	LARGET	Jean-Michel	06 15 18 79 21	jmlarget@orange.fr
VAL DE MARNE (IDF)	Monsieur	OUZROUT	Areski	06.64.63.26.61	areski@club-internet.fr
YVELINES (IDF)	Monsieur	DELCLOS	Marc	06.10.78.81.10	marc.delclos@renault.com

Consultez les programmes des écoles régionales de formation sur les sites Internet des ligues ou sur :

www.ffkarate.fr/direction-technique/formation/ecolesregionales.php

LIVRET DE FORMATION

DIPLOME D'ANIMATEUR FEDERAL

DIPLOME D'INSTRUCTEUR FEDERAL

Saison 2011/2012

Ecole Régionale de Formation

Ligue :

Nom du responsable :

Stagiaire en formation

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée en formation :

SUIVI DE FORMATION

DAF

DIF

Vous entrez dans une formation organisée en contrôle continu des connaissances. Le présent livret atteste votre qualité de stagiaire. Il doit comprendre au minimum les attestations (ou pièces justificatives admises en équivalence) correspondant aux différentes étapes de la formation du diplôme visé.

Date d'entrée en formation

..... /..... /.....

Le responsable de l'ERF de la ligue de

NOM Prénom

Signature

- Brevet de secourisme
- Licence de la FFKDA n°
- 1^{er} dan de la FFKDA
- N° du club

SUIVI DE L'ÉVALUATION

DAF

DIF

- Présence à la formation : 14 heures
- Prestation pédagogique : sujet tiré au sort
- Entretien individualisé consécutif
- 1^{ère} participation associative
- 2^{ème} participation associative
- 3^{ème} participation associative
- 1^{er} stage technique
- 2^{ème} stage technique
- 3^{ème} stage technique

- UF 1 - Pédagogie : 40 heures
- UF 2 - Environnement réglementaire, institutionnel et fédéral : 20 heures
- UF 3 - Anatomie, physiologie, biomécanique : 10 heures
- 1^{ère} participation associative
- 2^{ème} participation associative
- 3^{ème} participation associative
- 1^{er} stage technique
- 2^{ème} stage technique
- 3^{ème} stage technique

Admis **Non admis**
Fait à :Le :/...../.....

Admis **Non admis**
Fait à :Le :/...../.....

Signature du responsable de l'ERF

Signature du responsable de l'ERF

ATTESTATIONS DE DISPENSES DIF

Nature du
UF1 justificatif :

Nature du
UF2 justificatif :

Nature du
UF3 justificatif :

Dispense de 24 heures - Nature des justificatifs :

.....
.....
.....
.....
.....

VALIDATION

Le responsable de l'Ecole Régionale de Formation de la ligue de :

.....

NOM.....Prénom

Fait à Le/...../.....

Signature

ATTESTATIONS DES PARTICIPATIONS AUX ACTIVITES FEDERALES ET STAGES D'EXPERTS FEDERAUX

Première manifestation, libellé :
Date et lieu : Organisateur :
Responsabilité(s) assurée(s) par le stagiaire :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Seconde manifestation, libellé :
Date et lieu : Organisateur :
Responsabilité(s) assurée(s) par le stagiaire :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Troisième manifestation, libellé :
Date et lieu : Organisateur :
Responsabilité(s) assurée(s) par le stagiaire :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Attention, seuls les stages des experts fédéraux, des hauts gradés japonais, des hauts gradés français et des hauts gradés dans chacune des disciplines associées dont la liste est disponible sur le site Internet fédéral peuvent être pris en compte.

Premier stage Nom de l'expert fédéral :
Date et lieu : Organisateur :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Deuxième stage Nom de l'expert fédéral :
Date et lieu : Organisateur :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Troisième stage Nom de l'expert fédéral :
Date et lieu : Organisateur :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Décision finale par le responsable de l'ERF de la ligue de

Validation des participations associatives

Validation des stages techniques

NOM : **Prénom :**

Signature :

DEJEPS

Réglementation

Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « karaté et disciplines associées » du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif »

Article 1 Il est créé une mention « karaté et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Article 2 La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine du karaté et disciplines associées, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

Article 3 Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une expérience de pratiquant en karaté ou dans une discipline associée ;
- être capable de réaliser des démonstrations techniques d'un niveau deuxième dan ;
- être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation en karaté ou dans une discipline associée pour tout public.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'une attestation de pratiquant délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées ;
- d'un test comprenant des démonstrations techniques dans la discipline du karaté ou dans une discipline associée, au choix du candidat. Ce test d'une durée d'une heure permet de vérifier le niveau technique du candidat ;
- d'un test pédagogique comprenant l'encadrement d'une séance d'initiation dans la discipline du karaté ou dans une discipline associée, au choix du candidat. Ce test est suivi d'un entretien permettant de vérifier les compétences du candidat à enseigner à un public.

La réussite à ces deux tests, organisés par la Fédération française de karaté et disciplines associées, fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Article 4 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

- brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale « karaté », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- diplôme d'instructeur fédéral titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant de deux années d'expérience d'enseignement en karaté ou dans une discipline associée, attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Est dispensé du test technique mentionné à l'article 3 le titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le sportif de haut niveau en karaté inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Article 5 Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement technique.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance de perfectionnement technique d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien de vingt minutes.

Article 6 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

- brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale « karaté », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- diplôme d'instructeur fédéral titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant de deux années d'expérience d'enseignement en karaté ou dans une discipline associée, attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Article 7 Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale « karaté », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées,

obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « karaté et disciplines associées », s'ils justifient d'une expérience d'au moins trois cent cinquante heures d'encadrement en karaté ou dans une discipline associée au cours des trois dernières années au sein d'un club, d'une équipe technique de niveau régional ou d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre des sports en application de l'article R. 221-26 du code du sport. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Article 8 L'arrêté du 20 novembre 1996 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », est abrogé à compter du 1er janvier 2012.

Article 9 Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DEJEPS

Formation

La formation DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "karaté et disciplines associées" a lieu au CREPS DE TALENCE (33)

LE DIPLOME – LE METIER

Le titulaire du DEJEPS mention karaté et disciplines associées est responsable de l'enseignement et de la sécurité dans une structure associative, privée ou territoriale.

Il a pour missions

- D'animer un club : il est capable de proposer des activités diverses (karaté, karaté contact, body karaté) adaptées à un public différencié (baby, enfants, adolescents, adultes seniors, personnes en situation de handicap) et en toute sécurité.
- D'éduquer : il est capable de faire de l'apprentissage des techniques du karaté et des DA une action éducative socialisante et pédagogique.
- D'entraîner : il est capable de proposer une initiation à la compétition jusqu'au niveau régional et d'informer sur la filière d'accès au haut niveau, les pratiquants désirant faire de leur pratique une pratique compétitive.
- De former : il est capable de former des stagiaires à l'enseignement du karaté et des disciplines associées et de programmer un cycle d'enseignement.
- De coordonner des projets : il est capable d'analyser le contexte institutionnel, concevoir un projet éducatif ou sportif et mettre en place les dispositifs permettant la réalisation de celui-ci.
- De gérer : il est capable de mobiliser les ressources nécessaires au bon déroulement du ou des projets de l'association et notamment une équipe de bénévoles.
- De représenter : il est capable de représenter son association auprès de l'État, des collectivités territoriales et des institutions diverses.
- De communiquer : il est capable de mettre en place une stratégie de communication efficace pour la promotion de l'activité et de l'association.

FORMATION

Exigences préalables aux épreuves de sélection

- être âgé de 18 ans au minimum,
- être titulaire de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense, pour les Français de - 25 ans,
- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ou titre équivalent,
- être en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline certifiée par la mention, datant de moins de trois mois,
- d'une attestation de pratiquant délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées,
- avoir satisfait à la vérification des exigences préalables,
- ou présenter les pièces justifiant les dispenses de la vérification des exigences préalables.

CONTENU DE LA FORMATION

UC1 – Être capable de concevoir un projet d'action	UC3 – Être capable de conduire une démarche de perfectionnement en karaté et disciplines associées
UC2 - Être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action	UC4 – Être capable d'encadrer en sécurité en karaté et disciplines associées

DUREE

1200 h dont 500 h en structure en formation complète (sans allègement) et 205 h en FOAD.

CALENDRIER DE LA FORMATION

Inscription avant le 16/08/11

Epreuves de sélection 05 au 06/09/11

Phase de positionnement 07 au 09/09/11

Début de la formation 17 octobre 2011

Fin de la formation 7 décembre 2012

COUT DE LA FORMATION

Frais d'inscription aux épreuves de sélection : 30 € (non remboursables)

Coût total de la formation : 6405 € (prise en charge OPCA) - 5950 € (avec prise en charge autres) - 3967 € (demandeur d'emploi).

S'INFORMER, S'INSCRIRE

Le dossier d'inscription est à retirer :

CREPS AQUITAINE - 653 Cours de la Libération - 33400 Talence

ou à télécharger sur : www.creps-aquitaine.fr

Responsable administrative : Kina Orignac - kina.orignac@creps-aquitaine.fr - 05.56.84.45.91

FFKDA service formation - 77, avenue de Palavas – 34070 Montpellier

ou à télécharger sur www.ffkarate.fr

Coordonnateur de la formation : Florent Gaubard - fgaubard@ffkarate.fr – 06.84.34.24.32

EQUIVALENCE JUSQU'AU 18 DECEMBRE 2013

les titulaires du :

— brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale « karaté », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées,

Et pouvant justifier d'une expérience d'au moins 350 heures d'encadrement en karaté ou dans une discipline associée au cours des trois dernières années,

Peuvent obtenir le DEJEPS auprès du directeur régional chargé des sports.

Pour cela ils doivent télécharger le formulaire disponible sur www.ffkarate pour obtenir l'attestation d'encadrement et de grade du DTN de la FFKDA.

DESJEPS

Réglementation

Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « karaté et disciplines associées » du DESJEPS spécialité « performance sportive »

Article 1 Il est créé une mention « karaté et disciplines associées » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Article 2 La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine du karaté et disciplines associées, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer un projet stratégique de performance ;
- piloter un système d'entraînement ;
- diriger un projet sportif ;
- évaluer un système d'entraînement ;
- organiser des actions de formation de formateurs.

Article 3 Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-60 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement en perfectionnement sportif ou en formation de cadres de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline karaté ou dans une discipline associée;
- être capable d'effectuer des démonstrations techniques d'un niveau troisième dan ;
- être capable d'effectuer une analyse technique et tactique d'un document vidéo d'entraînement, de compétition ou de formation de cadres dans la discipline karaté ou dans une discipline associée.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une attestation d'expérience d'encadrement en perfectionnement sportif ou en formation de cadres dans la discipline karaté ou dans une discipline associée, délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées ;
- d'un test comprenant des démonstrations techniques dans la discipline du karaté ou dans une discipline associée, au choix du candidat. Ce test d'une durée d'une heure est d'un niveau de troisième dan ;
- d'un test consistant en l'analyse d'un document vidéo dans la discipline du karaté ou dans une discipline associée au choix du candidat. Ce test permet d'apprécier les capacités du candidat à observer et à analyser un combat d'enseignement ou une séquence de formation.

La réussite à ces deux tests, organisés par la Fédération française de karaté et disciplines associées, fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Article 4 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3, le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « karaté » et titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires » et titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » et titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention « karaté et disciplines associées » et titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Est dispensé de la production d'une attestation d'expérience d'encadrement mentionnée à l'article 3, le candidat titulaire du diplôme d'instructeur fédéral troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant d'une expérience d'encadrement de deux années, attestée par le directeur technique national du karaté et disciplines associées.

Est dispensé du test de démonstrations techniques mentionné à l'article 3 le candidat titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Article 5 Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

— être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;

— être capable d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant ;

— être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

— être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement ou une action de formation de cadres.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance d'entraînement ou d'une action de formation de cadres d'une durée d'une heure suivie d'un entretien de trente minutes.

Article 6 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

— brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « karaté » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant à ce titre d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline du karaté ou une discipline associée ;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant à ce titre d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline du karaté ou une discipline associée ;

— partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées, justifiant d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline du karaté ou une discipline associée ;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées justifiant à ce titre d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline karaté ou une discipline associée ;

— diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention « karaté et disciplines associées » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées justifiant à ce titre d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline karaté ou une discipline associée.

L'expérience d'encadrement est attestée par le directeur technique national du karaté et disciplines associées.

Article 7 Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires :

— de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » titulaires du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant d'une fonction de responsable au sein d'une équipe technique de niveau régional, pendant trois saisons sportives au cours des cinq dernières années, attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées, obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative l'unité capitalisable trois (UC3) « être capable de diriger un système d'entraînement en karaté et disciplines associées en sécurité » et l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer le karaté et disciplines associées en sécurité », du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées ».

Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires :

— du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « karaté et disciplines associées » ;

— et du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— et justifiant d'une fonction de responsable au sein d'une équipe technique de niveau régional, pendant trois saisons sportives au cours des cinq dernières années, attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées, obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer le karaté et disciplines associées en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées ».

Les titulaires du brevet d'Etat de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « karaté » et du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées ».

Article 8 Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » est équivalent au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées ».

Article 9 L'arrêté du 28 juillet 1997 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » est abrogé à compter du 1er janvier 2012.

Article 10 Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DESJEPS

Formation

La formation DESJEPS spécialité "performance sportive" mention "karaté et disciplines associées" aura lieu à l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP). Le titulaire du DESJEPS mention karaté et disciplines associées est un entraîneur de haut niveau.

CONTENU DE LA FORMATION

UC 1 : être capable de construire la stratégie d'une organisation du secteur	UC 3 : être capable de diriger un projet de développement
UC 2 : être capable de gérer les ressources humaines et financières de l'organisation du secteur	UC 4 : être capable d'organiser la sécurité dans le champ d'activité

DUREE

1200 h dont : 500 heures en structure de haut niveau, 260 heures en FOAD, 120 heures en tutorat, 320 heures en présentiel à l'INSEP réparties sur 4 jours par mois pendant 10 mois.

CALENDRIER DE LA FORMATION

Inscription avant avril 2012

Epreuves de sélection en juin 2012

Début de la formation septembre 2012

Fin de la formation juin 2013

COÛT DE LA FORMATION

Frais d'inscription aux épreuves de sélection : 30 € (non remboursables)

Coût total de la formation : 7000 € (à confirmer)

EQUIVALENCES JUSQU'AU 18 DECEMBRE 2013

- les titulaires
 - de la partie spécifique du BEES 2, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées »
 - Et du 3^{ème} dan
 - Et justifiant d'une fonction de responsable au sein d'une équipe technique de niveau régional, pendant trois saisons sportives au cours des cinq dernières années, obtiennent l'unité capitalisable trois (UC3) et l'unité capitalisable quatre (UC4).
- les titulaires
 - du DEJEPS karaté et disciplines associées
 - Et du 3^{ème} dan
 - Et justifiant d'une fonction de responsable au sein d'une équipe technique de niveau régional, pendant trois saisons sportives au cours des cinq dernières années obtiennent l'unité capitalisable quatre (UC4)
- Les titulaires du brevet d'Etat de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « karaté » et du 3^{ème} dan obtiennent le DESJEPS karaté et disciplines associées.
- Le BEES 2 option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » est équivalent au DESJEPS karaté et disciplines associées.

LES BREVETS D'ETAT

EXAMEN BEES 1 ^{er} degré		
	Partie commune	Partie spécifique
Centre d'inscription	DRJSCS du lieu de résidence au plus tard 2 mois avant la date des épreuves	Service organisateur de la session au plus tard 2 mois avant la date des épreuves
Pré-requis	- avoir + de 18 ans - PSC 1 ou titre équivalent	- Partie commune ou titre équivalent - 1er dan depuis plus d'un an
Epreuves	<p style="text-align: center;">1 épreuve écrite</p> <p>2 questions relatives à l'activité du pratiquant et faisant référence aux connaissances issues des sciences biologiques et des sciences humaines</p> <p style="text-align: center;">1 épreuve orale</p> <p>plusieurs questions sur 3 thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre institutionnel, socio-économique et juridique de la pratique des APS - Gestion, promotion et communication liées aux champs d'activités des APS - L'esprit sportif 	<p style="text-align: center;">1 épreuve générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrit sur des questions générales et techniques - Oral sur l'environnement socio-économique et juridique, l'enseignement et la pratique, les statuts et les structures de la fédération délégataire et la réglementation sportive de la discipline <p style="text-align: center;">1 épreuve pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation et conduite de séance - Entretien avec le jury <p style="text-align: center;">1 épreuve technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 katas imposés, Assauts à thème, Assaut libre
Admission	Le candidat est proposé à l'admission pour une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves et reçoit une attestation de réussite seulement pour la partie commune.	Le candidat est proposé à l'admission au BEES 1 ^{er} degré avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves. A défaut, il peut conserver le bénéfice des épreuves acquises
EXAMEN BEES 2 ^{ème} degré		
	Partie commune	Partie spécifique
Centre d'inscription	DRJSCS du lieu de résidence au plus tard 2 mois avant la date fixée pour l'examen et les épreuves	Service organisateur de la session au plus tard 2 mois avant la date fixée pour l'examen et les épreuves
Pré-requis	- Etre titulaire du BEES 1 depuis 2 ans au moins ou titre équivalent - PSC 1 ou titre équivalent	- Etre titulaire du BEES 1 depuis 2 ans au moins ou titre équivalent - 2ème dan depuis au moins 1 an
Epreuves	<p style="text-align: center;">3 épreuves écrites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Culture générale sur le sport - Optimisation de la performance - Formation des cadres ou promotion des APS <p style="text-align: center;">3 épreuves orales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le sport dans son environnement socio-économique et juridique - Situations rencontrées sur le terrain par le pratiquant avec références aux sciences biologiques et humaines - Langue vivante à choisir entre l'anglais, l'italien, l'allemand ou l'espagnol <p style="text-align: center;">1 épreuve au choix</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oral de gestion - Traitement informatique de données 	<p style="text-align: center;">1 épreuve générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrit sur les aspects du haut niveau et la formation des cadres - Oral sur l'organisation et la réglementation nationale et internationale <p style="text-align: center;">1 épreuve pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation et conduite de séance - Entretien avec le jury sur un rapport de stage <p style="text-align: center;">1 épreuve technique</p> <p>Analyse et méthodologie sur un sujet portant sur les assauts conventionnels, les assauts libres, les bunkai, les kata, les enchaînements ou l'évolution de la technique dans le kihon</p>
Admission	Le candidat est admis pour une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves et reçoit une attestation de réussite seulement pour la partie commune.	Le candidat est admis au spécifique avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves. (A défaut, il conserve le bénéfice des épreuves acquises) et au BEES 2 ^{ème} degré s'il possède la partie commune.

- Le titulaire du DEUG STAPS, du diplôme de docteur en médecine, du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, d'une maîtrise de STEG du sport de Paris-Dauphine, d'un DEUST « sciences et techniques des APS », d'un brevet d'Etat d'EPS, d'un diplôme de moniteur chef d'EPS délivré par le ministre de la défense, d'un certificat de moniteur de sports de combat et de défense délivré par la police nationale (avant 1979), du brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique est dispensé des épreuves de la partie commune du BEES 1er degré (annexe 7 arrêté du 30/11/92)

- Le professeur d'EPS titulaire, le professeur de sport titulaire, le chargé d'enseignement d'EPS titulaire, le titulaire d'une maîtrise STAPS, d'une licence STAPS, du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport, du brevet supérieur d'Etat d'EPS, du diplôme de moniteur d'EPS délivré par la police nationale (avant 1976), ou d'un brevet technique d'EPS, d'un diplôme technique d'entraînement physique militaire, d'un certificat technique d'EPS délivré par le ministre de la défense est dispensé de la partie commune des BEES 1er et 2ème degré (annexe 7 arrêté du 30/11/92)

- Le titulaire d'une licence STAPS mention "entraînement sportif" est dispensé de l'épreuve générale et de l'épreuve pédagogique de la partie spécifique du BEES 1er degré (art 20-arrêté du 30/11/92 modifié)

SESSIONS D'EXAMENS DU BEES

SAISON 2011 - 2012

Sessions	BEES 1 St-Mandé (94)	BEES 2 Limoges (87)
Limite des inscriptions et de dépôt des dossiers de VAE	14/09/2011	21/09/2011
Date des examens	14 au 18 novembre 2011	21 au 23 novembre 2011
Modalités d'inscription 1 -Retirer un dossier de candidature dans une DRJSCS ou sur www.ffkarate.fr 2 -Envoi du dossier dûment complété à :	DRJSCS D'Ile-de-France Service formations et examens 6/8 RUE EUGENE OUDINE 75013 PARIS Tel 01.40.77.55.69 Fax 01.40.77.56.54 Courriel: mjs-075@jeunesse-sports.gouv.fr	DRJSCS Du Limousin Service formations et examens 24 rue Donzelot CS 73707 87037 Limoges cedex 1 Tél: 05 55 45 24 63 Courriel: drjscs87@drjscs.gouv.fr
Pré-affectations géographiques pour les candidats de :	Nord-Pas de Calais, du Centre, de Poitou-Charentes, d'Ile de France, de Haute et Basse-Normandie, de Bretagne, des Pays de Loire, de Picardie, du Limousin, Auvergne, d'Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, PACA, et de Corse et des DOM -TOM	PAS DE PRIORITÉ GÉOGRAPHIQUE Session ouverte aux candidats pratiquant le Karaté (option karaté) ou les disciplines associées (option d'une discipline définie par l'arrêté de délégation de pouvoirs) Possibilité de passer la partie spécifique avant le tronc commun.
Informations complémentaires	Si vous êtes titulaire du DIF et que vous désirez bénéficier de la dispense de l'épreuve technique, insérez dans votre dossier d'inscription une demande. Demandez votre attestation de grade (1er dan depuis au moins un an) et éventuellement de DIF à FFKDA Service Grades et Diplômes 39 rue Barbès 92120 MONTRouGE	Le rapport de stage porte sur l'organisation et la conception d'un stage ou d'un cycle de stages de formation de cadres ou d'athlètes de haut niveau. Il est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Le sujet est agréé par le DTN. Le document comporte au moins 20 pages. Le rapport de stage est déposé au moins 15 jours avant l'ouverture des épreuves en deux exemplaires, un au service organisateur, l'autre au siège de la FFKDA.

AVERTISSEMENT

Les informations relatives au calendrier national des examens figurant sur le site du Ministère chargé des sports sont prévisionnelles et peuvent faire l'objet de modifications.

Les candidats sont invités à se faire confirmer les sessions en s'adressant directement aux services organisateurs.

ARRETE DU 20 NOVEMBRE 1996

Fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option Karaté et arts martiaux affinitaires ou Taekwondo et disciplines associées.

Art. 1 : Le brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré, option karaté et arts martiaux affinitaires ou Taekwondo et disciplines associées, confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'initiation, l'animation, l'enseignement, l'organisation et la promotion du karaté, des arts martiaux affinitaires, du Taekwondo et des disciplines associées. Le diplôme porte la mention de l'option complétée, le cas échéant, par la mention de la spécialité, qui correspond à une discipline sportive déléguée au sens de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

Art. 2 : Toute personne désirant se porter candidate fournit un dossier comprenant, outre les documents prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé, les pièces suivantes

-une attestation de possession du grade de premier dan ou de niveau équivalent, au sens du décret du 2 août 1993 susvisé, signée du directeur technique national compétent ou de l'agent de l'État en faisant fonction, et précisant la date d'obtention du grade ainsi que l'art martial et la spécialité pratiqués. L'intéressé doit être titulaire du premier dan ou du niveau équivalent depuis au moins un an à la date de l'examen;

-une copie certifiée conforme du diplôme d'instructeur fédéral dans la discipline pratiquée pour le candidat désireux d'être dispensé de l'épreuve technique. Le candidat ne peut subir les épreuves que dans l'option et la spécialité figurant dans son attestation de grade.

Art. 3 : L'examen comprend trois épreuves: générale, pédagogique et technique.

A - Épreuve générale (coefficient 4)

1. Écrit (durée : trois heures; coefficient 2)

Rédaction portant sur des questions générales et techniques dans l'option choisie.

2. Oral (préparation: trente minutes; exposé: trente minutes maximum; coefficient 2)

Interrogation à partir de quatre questions tirées au sort et portant sur :

- l'environnement socio-économique et juridique de la discipline ;
- l'enseignement et la pratique de la discipline ;
- les statuts et les structures de la fédération délégataire de la discipline.
- la réglementation sportive de la fédération délégataire de la discipline : compétition, arbitrage, les candidats dans les disciplines ne donnant pas lieu à compétition sont interrogés par tirage au sort sur un des trois premiers thèmes.

B - Epreuve pédagogique (coefficient 4)

1 - Présentation et conduite d'une séance portant sur la pratique de la discipline (préparation : une heure maximum, présentation : vingt minutes ; coefficient 3).

Le sujet est tiré au sort.

Le candidat organise, présente par écrit et conduit tout ou partie d'une séance d'initiation ou d'entraînement. Il est jugé sur le choix des outils didactiques, des méthodes pédagogiques et des attitudes d'enseignement.

Pendant la mise en situation pédagogique, le groupe d'élèves est constitué d'autres candidats à l'examen dans la même option, sauf impossibilité matérielle.

2 - Entretien avec le jury (durée : quinze minutes; coefficient 1)

L'entretien porte sur le déroulement de la séance pour permettre au candidat de justifier sa démarche pédagogique, d'effectuer l'analyse critique de la séance réalisée et d'exposer ses conceptions générales de l'enseignement de la discipline.

C - Épreuve technique (coefficient 4)

Démonstrations commentées de différentes formes d'entraînement et de techniques : les modalités de cette épreuve sont décrites dans les annexes I et II du présent arrêté.

le candidat ayant opté lors de l'inscription pour la dispense de l'épreuve technique ne peut revenir sur son choix.

Art. 4 : Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 obtenue à une épreuve peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Le candidat ayant obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, dès lors qu'il n'a pas de note éliminatoire, est déclaré admis.

Art. 5 : les membres du jury sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé. Il peut être fractionné en groupes d'au moins deux membres pour évaluer les compétences des candidats.

Art. 6 : L'arrêté du 12 décembre 1994 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Karaté et arts martiaux affinitaires, est abrogé.

Art. 7 : Le délégué aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Française.

ANNEXE I KARATÉ ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES C - Épreuve technique (coefficient 4)

1 kata (coefficient 2) : Exécution de deux kata imposés par le jury dans la liste ci-après : cinq heian, tekki-shodan, bassai-dai, kanku-dai, jion, empi, ou les équivalents dans les autres styles ou arts martiaux affinitaires (coefficient 1).

2 une ou plusieurs démonstrations commentées et application(s) avec un partenaire, d'une ou plusieurs techniques ou d'une ou plusieurs séquences, au choix du jury, de techniques extraites d'un des trois kata supérieurs suivants : tekki-shodan, bassai-dai, kanku-dai; ou les équivalents dans les autres arts martiaux (coefficient 1).

3 Assauts à thèmes définis par le jury (coefficient 1)

Le candidat exécute les assauts conventionnels ou semi-conventionnels de la discipline ou du style pratiqué.

Il réalise le ou les thèmes imposés par la démonstration et donne des explications.

4 Assaut libre (durée : deux minutes ; coefficient 1)

Le candidat est évalué notamment sur son aisance au combat, la multiplicité des techniques employées et leur opportunité, l'efficacité des blocages et esquives, les feintes et le temps d'action et de réaction. Il n'est pas tenu compte des points marqués.

ARRETE DU 28 JUILLET 1997

Fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Karaté et arts martiaux affinitaires ou Taekwondo et disciplines associées

Art. 1^{er} - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Karaté et martiaux affinitaires ou Taekwondo et disciplines associées, confère à son titulaire qualification nécessaire au perfectionnement technique et à la formation des cadres ainsi qu'une qualification approfondie en gestion et promotion du Karaté et des arts martiaux affinitaires ou du Taekwondo et des disciplines associées. Le diplôme porte la mention de l'option complétée, le cas échéant, par la mention de la spécialité, qui correspond à une discipline sportive déléguée au sens de l'article 17 de la loi 16 juillet 1984 susvisée.

Art. 2 - Toute personne désirant se porter candidate fournit un dossier comprend outre les documents prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé pièce suivante :
-une attestation de possession de grade de deuxième dan, au sens du décret du 2 août 1993 susvisé, signée du directeur technique national compétent ou de l'agent de l'Etat en faisant fonction, et précisant la date d'obtention du grade ainsi que l'art martial et la spécialité pratiqués. L'intéressé est titulaire du deuxième dan depuis au moins un an à la date l'examen. Le candidat ne peut subir les épreuves que dans l'option et la spécialité figurant dans son attestation de grade.

Art. 3 - L'examen comprend trois épreuves :
générale, pédagogique et technique.

A - Epreuve générale (coefficient 3)

Ecrit (durée: trois heures ; coefficient 2).

Rédaction sur les différents aspects de la pratique du haut niveau et de la formation des cadres dans l'option choisie.

Oral (préparation : trente minutes ; exposé: trente minutes maximum ; coefficient 1)

Interrogation à partir de deux questions tirées au sort et portant sur :

- l'organisation et la réglementation nationale de la discipline ;
- l'organisation et la réglementation internationale de la discipline.

B - Epreuve pédagogique (coefficient 4)

1. Présentation et conduite d'une séance portant sur la pratique de la discipline (préparation : une heure maximum; présentation: vingt minutes ; coefficient 3)

Le candidat choisit son thème:

- sport de haut niveau ;
- formation des cadres ;

puis il tire au sort une question dans le thème retenu.

Le candidat organise, présente par écrit et conduit tout ou partie d'une séance de perfectionnement ou d'entraînement en relation avec le thème choisi Il est jugé sur le texte de présentation du contenu technique et pédagogique ainsi que sur la conduite de la séance.

Pendant la mise en situation pédagogique, le groupe d'élèves est constitué d'autres candidats à l'examen dans la même option, sauf impossibilité matérielle.

2. Entretien avec le jury (durée: trente minutes ; coefficient 1)

L'entretien porte sur la préparation et la présentation d'un rapport sur l'organisation et la conception d'un stage ou d'un cycle de stages de formation de cadres ou d'athlètes de haut niveau. Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Le sujet est agréé par le directeur technique national. Le document comportera au moins vingt pages et sera produit en 3 exemplaires. Des moyens audio visuels peuvent être utilisés.

Le rapport de stage est déposé au moins quinze jours avant l'ouverture des épreuves en deux exemplaires, un au service organisateur, l'autre au siège de la fédération concernée.

C - Epreuve technique (coefficient 2)

Question d'analyse et de méthodologie sur les aspects techniques de la discipline (préparation : trente minutes ; présentation: trente minutes).

Les thèmes sont définis en annexe au présent arrêté.

Le sujet est tiré au sort.

Pendant la présentation, le candidat peut se faire assister par les partenaires de son choix pris parmi les autres candidats à l'examen dans la même option, sauf impossibilité matérielle.

Art. 4 - Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 obtenue à une épreuve peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Le candidat ayant obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt, dès lors qu'il n'a pas de note éliminatoire, est déclaré admis.

Art. 5 - Les membres du jury sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé. Il peut être fractionné en groupes d'au moins deux membres pour évaluer les compétences des candidats.

Art. 6 - L'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Karaté, est abrogée à effet du 1er janvier 1998.

ANNEXE I

KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES

C. - Epreuve technique (coefficient 2)

- Les kata

- Les bunkai

- Les enchaînements

- Les assauts libres

- Les assauts conventionnels

- L'évolution de la technique dans le kihon

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Cette page a été conçue sous forme de réponses aux questions les plus fréquemment posées pour présenter les informations les plus récentes.

RAPPEL : Possibilité d'obtention de tout ou partie du CQP, du DEJEPS, du DESJEPS et des BEES du 1^{er} et du 2nd degré (tronc commun et/ou spécifique) en déposant un dossier de validation des acquis de l'expérience.

Le candidat doit justifier d'au moins 2400 heures d'enseignement et de 3 ans d'expérience.

Qu'est-ce que la VAE ?

La Validation des Acquis de l'Expérience (ou V.A.E.) est un droit individuel instauré par la loi du 18 janvier 2002 de modernisation sociale. Elle rend possible l'obtention d'un diplôme sur la base d'une expérience et plus seulement au terme d'un parcours de formation.

A quelles conditions puis-je en bénéficier ?

A condition de pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 3 ans et 2400 heures, en rapport avec le diplôme visé. Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non-salariée ou bénévole, exercée de manière continue ou non. Elle doit être jugée recevable par le directeur régional chargé des sports, pour les diplômés d'Etat et la confédération française des arts martiaux pour les CQP.

Quels diplômes sont accessibles par la VAE ?

Tous les titres et diplômes figurant au répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles par la V.A.E. Il s'agit des diplômes ou titres professionnels délivrés par l'Etat, des diplômes délivrés au nom de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur, des titres d'un organisme de formation consulaire ou privé, des certificats de qualification de branche.

Qui attribue le diplôme dans le cadre de la VAE ?

C'est l'autorité délivrant le diplôme par la voie classique qui est également chargée de la délivrance du diplôme par la VAE (**Ministère chargé des sports ou confédération française des arts martiaux**).

L'acquisition des diplômes via la VAE a-t-il la même valeur ?

Le diplôme a exactement la même valeur, qu'on l'obtienne par la voie classique ou par la VAE. La loi est sans ambiguïté à ce sujet puisqu'elle précise que « la validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes ».

Puis-je obtenir la totalité d'un diplôme par la VAE ?

Oui. Un candidat peut demander tout ou partie du diplôme par exemple pour le BEES (partie commune complète et/ou partie spécifique complète ou certaines épreuves pour finaliser le diplôme). Le jury peut attribuer la totalité du diplôme visé s'il juge que le candidat a acquis l'ensemble des compétences nécessaires.

Si le jury ne valide qu'une partie des connaissances, comment puis-je accéder à la totalité du diplôme ?

Le jury peut décider de ne valider qu'une partie des compétences acquises par le candidat au travers de son expérience. Dans ce cas, celui-ci dispose d'un délai de 5 ans

pour se soumettre à un contrôle complémentaire des connaissances qu'il peut acquérir, soit par la formation, soit par un complément d'expérience.

Où puis-je me renseigner ?

On peut obtenir de nombreuses informations utiles auprès des services déconcentrés du ministère chargé des sports (Directions départementales ou régionales chargées des sports, ou les CREPS). Il est vivement conseillé de consulter le site du Ministère chargé des Sports : www.sports.gouv.fr

Où dois-je déposer ma demande VAE ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'autorité délivrant le diplôme. Pour les diplômes relevant du Ministère chargé des sports, il faut s'adresser à l'une de ses directions régionales (DRJSCS) C'est cette même autorité qui vérifie la recevabilité de la demande : à savoir la durée et la nature de l'expérience en lien avec le diplôme visé.

Pour les CQP il faut s'adresser directement à la fédération française de karaté et disciplines associées. Ce n'est qu'une fois la candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé. A noter qu'un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification.

Comment apporte-t-on la preuve de son expérience et de ses compétences ?

Par la constitution d'un dossier soumis à l'examen du jury. Celui-ci devra comporter des documents rendant compte de l'expérience acquise ainsi que des attestations des formations suivies et, le cas échéant, des diplômes déjà obtenus. La forme et le contenu de ce dossier sont fixés par l'autorité chargée de délivrer le diplôme (Voir le dossier-type sur le site du ministère ou le site fédéral). A noter que celle-ci peut prévoir également un entretien avec le jury.

Comment est constitué le dossier ?

Le dossier de VAE, témoin de votre expérience comprend deux parties.

Que comporte la partie 1 ?

La partie 1 est votre demande de recevabilité administrative de VAE. Dans ce livret, vous mentionnez le diplôme que vous avez choisi d'obtenir. Vous présentez votre parcours professionnel, les activités que vous avez exercées et qui sont en rapport avec ce diplôme et votre parcours de formation. Vous joignez les documents qui attestent de 2400 heures et trois années d'activité, les photocopies des diplômes, ou les attestations des dispenses que vous avez déjà obtenues. C'est à partir de ces informations que sera examinée la recevabilité de votre demande par la DRJSCS ou la confédération des arts martiaux. La recevabilité de la demande ou son rejet vous sera notifiée.

De façon synthétique, comment constituer la partie n°1 du dossier ?

Pour constituer la partie 1 du dossier (recevabilité administrative) :

- a) Elaborer son parcours
- b) Quantifier son parcours (nombre d'heures, d'années)
- c) Se procurer les justificatifs nécessaires

Sur le terrain, comment ça marche pour que le dossier du candidat soit recevable administrativement ?

De façon pragmatique la marche à suivre par le candidat afin que son dossier soit recevable administrativement est la suivante :

- a) Consulter le site du ministère des sports, www.sports.gouv.fr. Lire attentivement le guide d'informations concernant la VAE.

b) De plus on peut demander un soutien méthodologique auprès des fonctionnaires référents VAE au sein des services du Ministère chargé des sports.

Les candidats peuvent être reçus individuellement par un conseiller. Il vérifie que les conditions d'admissibilité sont bien remplies et que le profil correspond au diplôme pressenti. Si c'est le cas, un dossier de validation, accompagné d'un guide méthodologique, est remis au candidat.

Où envoyer le dossier de recevabilité ?

Il faut envoyer la partie n°1 du dossier à la DRJSCS pour évaluation et décision d'attribution du diplôme ou de validation partielle une fois le dossier dûment complété pour les diplômes d'Etat et à la fédération française de karaté et disciplines associées pour le CQP.

Si ma demande est recevable, mon diplôme est-il acquis ?

Attention ! Ce n'est pas parce que votre demande est recevable que votre expérience est validée. C'est à partir de toutes les informations que vous avez fournies dans les livrets 1 et 2 et éventuellement de l'entretien que le jury prendra sa décision.

Que comporte la partie 2 ?

La partie n° 2 est la présentation de vos activités. Il s'agit de décrire les principales activités et les tâches que vous avez effectuées. Pour la remplir, vous êtes aidé par un questionnaire guide qui porte sur : le contexte de travail, les activités et tâches réalisées, les outils utilisés (matériel, matériaux, ressources...), l'étendue de vos responsabilités.

Une fois que mon dossier est recevable qui évalue la seconde partie ?

Dès lors que la partie N° 1 du dossier a été jugée recevable administrativement par une DRJSCS ou la fédération, le dossier complet d'un candidat pour une VAE (partie N° 1 et 2 plus avis de recevabilité) concernant un diplôme d'Etat sera étudié lors des sessions d'examen spécifiques ou selon les dates programmées en ce qui concerne le CQP.

Pour la seconde partie du dossier, comment est constitué le jury VAE ?

Votre dossier est soumis au jury du diplôme. Ce jury est composé de professionnels à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, de cadres d'Etat du ministère des sports et des personnalités qualifiées du Karaté et disciplines associées avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Comment le jury prend sa décision ?

Le jury prend sa décision à partir de l'instruction du dossier et, éventuellement, de l'entretien. Il évalue l'expérience qui doit correspondre aux exigences du diplôme qui est demandé. Soit le jury décide alors d'attribuer la totalité du diplôme. Soit il décide de n'accorder qu'une partie du diplôme en indiquant que le candidat conserve le bénéfice des épreuves validées pendant cinq ans, délai durant lequel il doit obtenir les unités non acquises. Soit le jury décide de ne rien attribuer. La décision du jury est souveraine. Elle est transmise à l'administration qui en informera les candidats.

Un entretien pour quoi faire ?

Pour les diplômes d'Etat, un entretien peut avoir lieu à la demande du jury ou à la demande du candidat.

Pour le CQP, l'entretien est obligatoire.

Ces entretiens sont destinés à compléter et expliciter les informations contenues dans le dossier rédigé et à vérifier l'authenticité des déclarations. Ce ne sont pas un oral

d'examen ni un oral de rattrapage mais un apport d'informations complémentaires et un moyen de mieux comprendre le travail réellement effectué.

Puis-je être aidé pour préparer le dossier de candidature à la VAE ?

Un dispositif d'accompagnement des candidats est proposé par les différentes directions régionales, selon des modalités qui leurs sont propres.

Il permet de se préparer à la réalisation du dossier et aux épreuves VAE. (Aide méthodologique sur la forme).

L'accompagnement a-t-il un intérêt ?

L'accompagnement a trois objectifs principaux :

- Vous permettre de vérifier si le diplôme choisi correspond le mieux à votre expérience professionnelle et personnelle ;
- Vous guider dans le choix et la description des activités professionnelles ou extra professionnelles en rapport avec le diplôme choisi ;
- Vous aider à analyser votre expérience et à en rendre compte.

La VAE est-elle payante ?

La VAE a un coût dont le montant est variable : frais liés à l'accompagnement et à la présentation devant le jury (Examen du dossier, droits d'inscription, entretiens individuels ou collectifs...).

Existe-t-il des possibilités de prise en charge ?

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue.

Elle est prise en charge selon les mêmes modalités qu'une action de formation. Ainsi, les entreprises peuvent inscrire les demandes de leurs salariés dans leur plan de formation.

Qu'est-ce que le congé VAE ?

Les salariés peuvent solliciter un Congé Individuel de Formation. Les candidats peuvent bénéficier d'un Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (CVAE), institué par décret. Ce congé se traduit par une autorisation d'absence d'une durée maximale de 24 heures, consécutives ou non.

Mon employeur peut-il me refuser un congé pour VAE ?

Il peut le reporter mais pas le refuser. Le congé VAE doit être demandé, au plus tard, 60 jours avant le début des actions de validation. L'employeur doit alors répondre, par écrit, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande. En cas de report de l'autorisation d'absence, il doit préciser les raisons de service motivant sa décision. Mais ce report ne peut excéder 6 mois, à compter de la demande du salarié.

Mon employeur peut-il m'obliger à déposer un dossier VAE ?

Non. La VAE est un droit individuel. Chacun est libre d'être ou non candidat. La loi de modernisation sociale indique que : "La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. (...) Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement."

Quels sont les taux de pourcentage de réussite ?

Il y a de plus en plus d'admis en raison de des possibilités d'accompagnement des candidats qui fournissent des dossiers de meilleure qualité.

DIPLOME DE SECOURISME

Pour la plupart des diplômes d'encadrement sportif il est demandé, avant l'entrée en formation, que le candidat soit en possession d'un diplôme de secourisme.

La circulaire du 15 novembre 2002 établit une liste exhaustive des diplômes admis :

- **Prévention et Secours civiques de niveau 1 ;**
- Attestation de Formation aux Premiers Secours ;
- Brevet National de Secourisme ;
- Brevet National des Premiers Secours ;
- Certificat de sauveteur-secouriste du travail ;
- Brevet de brancardier secouriste ;
- Brevet de secouriste de la protection civile.

Dispense de l'attestation de formation aux premiers secours :

Par note d'information n° 394/DSC8 du 25 mars 1993, il a été admis que : « la dispense de l'attestation de formations aux premiers secours était accordée aux détenteurs du diplôme d'État dans les disciplines suivantes » :

- médecine,
- vétérinaire,
- chirurgien-dentiste,
- sage-femme,
- pharmacie,
- infirmier et infirmière.

Attention : l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectuée lors de l'appel de préparation à la défense n'est pas considérée comme équivalente.

COMMENT FINANCER SA FORMATION

Financer sa Formation

Vous souhaitez obtenir une aide au financement ou un congé pour participer à une action de formation professionnelle, initiale ou continue. Sachez que de nombreux dispositifs existent quelque soit votre statut. Vous trouverez ci-dessous certains éléments (non exhaustifs) susceptibles de vous aider dans votre démarche. Les possibilités de financement pourront porter sur les frais de formation, mais également sur les déplacements et l'hébergement.

Alors n'hésitez pas à faire les démarches nécessaires à l'avance pour obtenir les fonds qui vous permettront de financer vos projets.

Vous êtes salarié :

Vous pouvez accéder à la formation par les dispositifs suivants

Le congé individuel de formation (CIF) : L'initiative du départ en formation appartient ici au salarié qui remplit certaines conditions. Il choisit la formation qui lui convient. À son terme, le salarié retrouve son poste de travail ou l'équivalent. Il existe d'autres congés avec des objectifs de formation plus spécifiques tels le congé de formation économique, sociale et syndicale, le congé de formation des membres du comité d'entreprise, le congé de bilan de compétences ou encore le congé pour validation des acquis de l'expérience.

Le droit individuel à la formation : Le droit individuel à la formation est un nouveau droit reconnu aux salariés disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise : ils en ont donc l'initiative, même si, sauf en cas de rupture du contrat de travail, sa mise en œuvre requiert l'accord de l'employeur sur le choix de l'action de formation. Les salariés en CDD peuvent également accéder à ce droit, dans des conditions spécifiques. Les apprentis, ainsi que les salariés en contrats de formation en alternance (contrats de professionnalisation, de qualification ou d'adaptation) ne sont pas concernés, une formation leur étant déjà dispensée dans le cadre de leur contrat.

Le plan de formation de l'entreprise : L'employeur peut planifier, après consultation des représentants du personnel, un certain nombre de formations dans l'année ou sur une période plus longue. Dans ce cadre, il est libre de décider :

- d'envoyer ou non un salarié en formation,
- d'interrompre la formation et de rappeler le salarié à son poste de travail. Il lui incombe également de financer la formation et de maintenir la rémunération et la protection sociale du salarié en stage.

Vous êtes demandeur d'emploi :

Les Frais de formation : Selon le stage que vous suivez et en fonction de votre statut, une aide financière peut vous être accordée par le pôle Emploi. La prise en charge financière concerne une partie ou totalité des frais de formation, de dossier et d'inscription, ainsi que les frais de transport, d'hébergement et/ou de repas.

Voici les deux conditions pour bénéficier d'une aide du pôle emploi :

- Etre indemnisé par le pôle emploi au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

- Suivre une formation sélectionnée par le pôle Emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Dans le cas contraire, vous pouvez faire des demandes de prise en charge des frais de formation auprès d'autres structures :

- le Conseil Régional
- le Conseil Général
- la Mairie

La rémunération pendant la formation

Cas n°1. Vous êtes indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) par le pôle emploi ou par votre ex-employeur du secteur public. Si l'action de formation que vous souhaitez suivre est validée par un conseiller pôle emploi et est en cohérence avec votre projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré avec le pôle emploi; vous pouvez percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) dans la limite de vos droits à indemnisation. Si la formation se poursuit au-delà de la durée de vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), une allocation de fin de formation peut vous être versée. Dans le cas contraire, vous pourrez terminer votre formation avec un statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunérée, ou éventuellement, si vous répondez aux critères d'ouverture de droits, percevoir l'allocation spécifique de solidarité alors que vous êtes en formation. Consultez la note Assedic sur l'indemnisation et les aides pendant la formation

Cas n°2. Vous n'êtes pas indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Vous pouvez percevoir une rémunération versée par l'État ou le Conseil Régional si votre stage est agréé au titre de la rémunération des stagiaires. C'est l'organisme de formation qui est chargé de constituer votre dossier de rémunération. Chaque Conseil Régional met en place des dispositions particulières en matière de rémunération et/ou d'aides financières. Consultez l'annuaire des Conseils Régionaux Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) peuvent aussi percevoir cette rémunération.

Vous êtes demandeur d'emploi de 16 à 25 ans :

Pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, le départ en formation peut s'effectuer dans le cadre :

D'un contrat de professionnalisation : Il remplace les contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation et de qualification à compter du 16 novembre 2004. Le contrat de professionnalisation s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans et aux demandeurs d'emploi, pour favoriser leur insertion. Portée par un CDD ou un CDI, la période de professionnalisation est comprise entre 6 et 12 mois (elle peut être allongée jusqu'à 24 mois). La formation occupe entre 15 % (avec un minimum de 150 h) et 25 % de cette période. La rémunération est liée à l'âge. Le contrat ouvre droit à une exonération partielle des cotisations versées par les entreprises.

D'actions de formation financées par la région

Vous êtes bénévoles dans une association sportive

Si vous êtes salarié dans le privé : Les salariés du secteur privé qui consacrent une part de leur temps à des responsabilités bénévoles en association ont le droit au congé de représentation. Ce dispositif, créé en 1991, permet au salarié de bénéficier d'une autorisation d'absence, dans la limite de 9 jours ouvrables par an, afin de représenter

son association dans les instances départementales, régionales ou nationales instituées auprès des pouvoirs publics (ex : commissions de concertation, conseils consultatifs...). Si l'entreprise ne maintient pas son salaire pour le temps consacré à ce congé, le ministère dont dépend l'instance ou la commission doit verser une indemnité au salarié. Cette indemnité est identique à celle versée aux conseillers de prud'hommes (soit fin 2001 cinq euros soixante quinze de l'heure). Désormais l'employeur est incité à maintenir la rémunération, au-delà de l'indemnité compensatrice, par une déduction fiscale au titre du mécénat.

Et la fonction publique ? Les agents des 3 fonctions publiques peuvent désormais bénéficier également de ce congé. Chaque ministère publie par arrêté la liste des instances ouvrant droit au congé de représentation. Le bénévole peut en bénéficier pour représenter une association déclarée ou une mutuelle dans une instance, consultative ou non, instituée par une loi ou un règlement auprès d'une autorité de l'Etat (que ce soit au niveau national ou local) ou une collectivité locale. La durée annuelle maximale est de neuf jours par an. Ce temps est fractionnable en demi-journées. Il ne peut se cumuler avec les congés pour formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse, d'éducation populaire ou sportive que dans la limite de douze jours par an. Bien sûr, ce congé est accordé sous réserve des nécessités du service. Pendant sa durée, vous percevez votre traitement.

Dans tous les cas :

Vous pouvez demander un financement de votre action de formation auprès d'une collectivité territoriale, d'une municipalité, du CNDS (Conseil National du Développement du sport), voire du CNDVA (Conseil National du Développement de la Vie Associative).

LIENS

www.anpe.fr

www.fongecif.fr

www.travail.gouv.fr

www.loi1901.com

CALENDRIER PREVISIONNEL DES STAGES DE FORMATIONS FEDERALES

Attention, ces dates ne sont qu'à titre indicatif. Consultez le site Internet fédéral www.ffkarate.fr rubrique formation pour avoir les dates exactes.

Saison 2011 – 2012

16 août	DEJEPS	Date limite d'inscription – CREPS Talence
Sept.	-	Publication d'un calendrier de la formation continue
3 et 4 sept.	-	Colloque des responsables régionaux de formation - Montrouge
5 et 6 sept.	DEJEPS	Tests de sélection et positionnement – CREPS Talence
7 au 9 sept.	DEJEPS	Positionnement – CREPS Talence
14 sept.	BEES 1	Date limite d'inscription et dépôt de la VAE - DRJSCS Paris
21 sept.	BEES 2	Date limite d'inscription et dépôt de la VAE - DRJSCS Limoges
26 sept.	CQP	Formation complète (non DIF, non licenciés), date limite d'inscription
26 au 30 sept.	BEES 2	Certification de la session spécifique athlètes de haut niveau – CREPS Châtenay-Malabry
1 et 2 oct.	CQP	Formation complète, positionnement et tests de sélection - Montpellier
10 au 14 oct.	BEES 2	Stage de préparation à l'examen - Montpellier
17 oct.	DEJEPS	Début de la formation – CREPS Talence
24 au 28 oct.	BEES 1	Stage de préparation à l'examen - CDFAS Eaubonne (95)
31 oct. au 4 nov.	CQP	Formation complète (module1/3) – Montpellier
14 au 18 nov.	BEES 1	Ultime examen spécifique - St Mandé
21 au 23 nov.	BEES 2	Ultime examen spécifique – Limoges
25 nov.	CQP	VAE Zone Nord, date limite d'envoi de la recevabilité
10 et 11 déc.	CQP	VAE Zone Nord, accompagnement – Montrouge
13 au 17 fév.	CQP	Formation complète (module2/3) – Montpellier
12 mars	CQP	VAE Zone Sud, date limite d'envoi de la recevabilité
17 et 18 mars	CQP	VAE Zone Sud, accompagnement– Montpellier
19 mars	CQP	VAE Zone Nord Dépôt de la partie 2
16 au 20 avr	CQP	Formation complète (module3/3) – Montpellier
23 avr.	CQP	Formation nationale – date limite d'inscription
30 avr. au 6 mai	CQP	Formation nationale – Eaubonne (95)
10 et 11 mai	DESJEPS	Tests de sélection – Montpellier
18 au 20 mai	CQP	VAE Zone Nord, entretiens et évaluation– Eaubonne
18 au 20 mai	CQP	Examen sec Zone Nord – Eaubonne
21 mai	CQP	VAE Zone Sud, dépôt de la partie 2
26 au 28 mai	CQP	Formation complète, épreuves de certification - Montpellier
23 et 24 juin	CQP	VAE Zone Sud, entretiens et évaluation– Montpellier
23 et 24 juin	CQP	Examen sec Zone Sud – Montpellier
Sept. 12	DESJEPS	1 ^{ère} formation à l'INSEP (projet)

VOS CONTACTS

Fédération française de karaté et disciplines associées

service formation
**77, avenue de Palavas
34070 Montpellier**

ffkarate.fr

Service formation

Florent Gaubard
fgaubard@ffkarate.fr
04 67 15 91 90 ou 06 84 34 24 32
<http://www.ffkama.fr/direction-technique/formation/formation.php>